

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du  
territoire et de la décentralisation

**Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature**

## Arrêté du

**portant autorisation exceptionnelle, au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme,  
en vue de la modernisation d'une station d'épuration des eaux usées sur la commune du  
Val-Saint-Père (Manche) soumise à la loi littoral.**

**NOR : ATDL2526371A**

*(Texte non paru au journal officiel)*

**La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la  
pêche et la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la  
décentralisation, chargée du logement,**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-5 et L. 121-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-2 et l'annexe à l'article  
R. 122-2 fixant les seuils des projets soumis à évaluation environnementale et des projets faisant  
l'objet d'un examen au cas par cas ;

Vu la demande de dérogation ministérielle, au titre de l'article L. 121-5 du code de  
l'urbanisme, présentée par la communauté d'agglomération Mont Saint Michel – Normandie,  
en vue de travaux de modernisation d'une station d'épuration des eaux usées sur la commune  
du Val-Saint-Père, transmise avec avis favorable du préfet de la Manche par courrier en date  
du 6 mars 2025 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 13 octobre  
2025 au 27 octobre 2025, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en discontinuité de l'urbanisation existante au sens  
de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme et n'est pas lié à une opération d'urbanisation  
nouvelle ;

Considérant l'ensemble des engagements pris par le maître d'ouvrage dans sa demande  
d'autorisation ;

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Une autorisation est accordée à titre exceptionnel en vue de travaux de modernisation de la station d'épuration des eaux usées de la Jourdannièrre sur la commune du Val-Saint-Père (Manche) soumise à la loi littoral.

**Article 2**

La présente autorisation, délivrée en application de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, en particulier celles mentionnées aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.

Fait le

La ministre de la transition écologique,  
de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'aménagement,  
du logement et de la nature,

P. MAZENC

La ministre auprès du ministre de l'aménagement,  
du territoire et de la décentralisation,  
chargée du logement  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'aménagement,  
du logement et de la nature,

P. MAZENC